CAUDRY

DIRECTION DES SERVICES
TECHNIQUES ET DES SPORTS
URBANISME

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT

PARKING MARLIOT
LA CRAVATE SOLIDAIRE MOBILE
AVENIR JEUNES CAUDRY
9 décembre 2025

Arrêté n°458- Novembre 2025-ST

RP/TP

Le Maire de la Ville de CAUDRY

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2, conférant au maire des pouvoirs de police administrative pour assurer la sécurité, la tranquillité et l'ordre public sur le territoire communal ;

Vu les articles R.417-9 et R.417-10 du Code de la route, relatifs aux interdictions de stationnement et à leurs sanctions ;

Vu les articles L.325-1 et R.325-12 du Code de la route, relatifs à la mise en fourrière des véhicules en infraction ;

Vu les articles R.411-25 et suivants du Code de la route, relatifs à la signalisation temporaire et à son opposabilité aux usagers "

Vu le décret n°86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1954, relatif à la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Vu la demande de Mr Nivesse Yves, représentant *l'association Avenir Jeunes Caudry*, relative au stationnement du camion *La Cravate solidaire mobile* de 9,5m sur 2,3 m sur le parking Marliot de Caudry rue Auguste Marliot,

Considérant qu'en cette occasion il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le mardi 09 décembre 2025 de 08h00 à 19h00, le stationnement sera interdit sur le parking Marliot, Rue Auguste Marliot à Caudry suivant le plan ci-joint, en raison de l'emplacement du camion de l'association La Cravate Solidaire.
Seul le stationnement du camion de l'association La Cravate Solidaire sera autorisé.

ARTICLE 2 : La signalisation requise sera mise en place par les Services Municipaux.

ARTICLE 3 : Tout véhicule en infraction à ces dispositions sera passible :

1. D'une contravention conformément aux articles R.417-10 ou R.417-9 du Code de la route.
2. D'une mise en fourrière, conformément aux articles L.325-1 et R.325-12 du Code de la route, si le stationnement entraîne une gêne pour la circulation publique ou le déroulement de l'événement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille 5, Rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62 039 59 014 LILLE Cedex ou sur internet à l'adresse www.telerecours.fr ,dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Chef de la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caudry, le 24 novembre 2025

Pour le Maire,

Le Conseiller Municipal Délégué



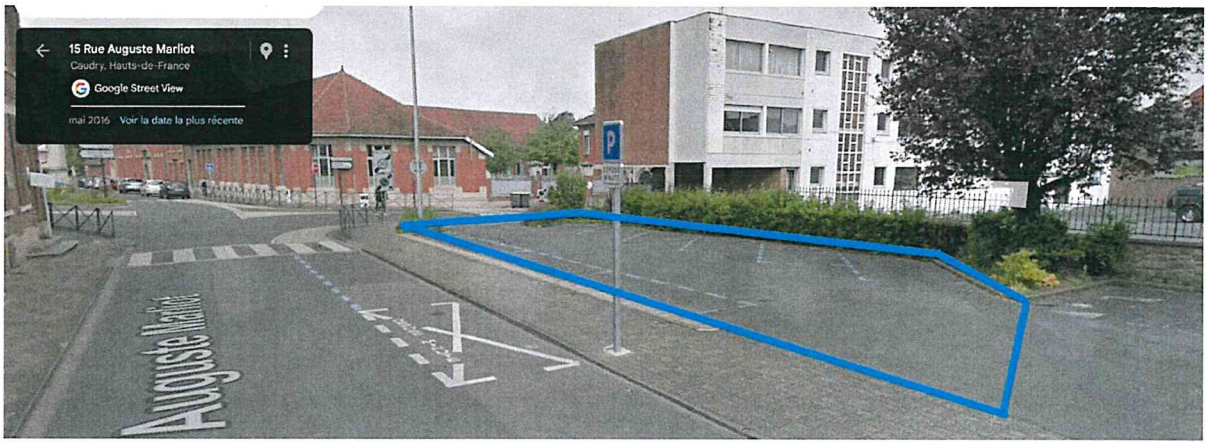
Marc DEVIENNE

CAUDRY

DIRECTION DES SERVICES
TECHNIQUES ET DES SPORTS
URBANISME

VILLE DE CAUDRY
STATIONNEMENT

EMPLACEMENT PARKING MARLIOT
LA CRAVATE SOLIDAIRE MOBILE
Le Mardi 9 décembre 2025



VILLE DE CAUDRY - http://www.caudry.fr
Place du Général De Gaulle - BP 10199
59544 CAUDRY CEDEX

Tél.: 03.27.75.70.10
Adresse mél : service-technique@mairie.caudry.fr